



ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE
DIRECTION DES ATELIERS D'ART ET DE LA PRESENTATION DES COLLECTIONS (DAAPC)
75058 Paris cedex 01

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET DE SERVICES

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(C.C.P.)**

2026-069M

**FOURNITURE DE BARRIERES DE MISE A DISTANCE POUR LES
SALLES DU CONSEIL D'ETAT DU DEPARTEMENT DES OBJETS
D'ART**

Maître d'ouvrage :

Etablissement Public du Musée du Louvre (E.P.M.L.)

Direction des Ateliers d'Art et de la Présentation des Collections (DAAPC)

Établi en application du Code de la commande publique

Le présent C.C.P. comporte 22 pages
(y compris la page de garde)
numérotées de 1 à 22)

SOMMAIRE

PREAMBULE - RESPONSABILITE SOCIETALE DES ORGANISATIONS	4
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE.....	5
ARTICLE 2 – PRINCIPALES CARACTERISTIQUES.....	5
2.1- Mode de passation	5
2.2- Forme et montants du marché.....	5
2.3 - Variantes, options et PSE.....	5
2.4 - Découpage en tranches et en lots.....	5
2.5 – Définition des parties contractantes	5
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 4 - INTERVENANTS.....	7
4.1 - Conduite du marché.....	7
4.2 - Représentant(s) du titulaire.....	7
4.3 – Communication entre les parties.....	8
ARTICLE 5 - SOUS-TRAITANCE.....	8
ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHE	8
6.1 – Durée globale du marché.....	8
6.2 – Délais d’exécution et calendrier prévisionnel	8
ARTICLE 7 – description des prestations attendues.....	8
7.1 – Contexte de l’achat.....	8
7.2 – Spécifications techniques et descriptif détaillé des prestations	8
7.2.1 - Description des prestations attendues.....	9
7.2.2 - Fourniture d’échantillons.....	9
7.3 – Protection de l’environnement, du développement durable.....	9
ARTICLE 8 - VERIFICATION, ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION OU REJET DES PRESTATIONS	10
8.1 - Opérations de vérification.....	10
8.2 - Décision après vérification – Réception	11
8.2.1 - Décision d’admission avec ou sans réfaction	11
8.2.2- Décision d’ajournement	11
8.2.3 - Décision de rejet	11
Article 9 – Modalités de livraison des prestations	12
9.1 – Modalités de livraison	12
9.2 – Adresse de livraison	12
9.3 – Conditions de livraison, de transport et d’emballage	12
9.3.1 – Règles générales	13
9.3.2 – Conditionnement, emballage et transport de la commande	13
ARTICLE 10 - AVANCE - PRIX – VARIATIONS DES PRIX.....	14
10.1 - Avance.....	14
10.2 - Régime des prix.....	14
ARTICLE 11 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	14
11.1 - Etablissement des factures.....	14
11.2 – Paiement, délai de paiement et intérêts moratoires	15
ARTICLE 12 - PENALITES.....	16
ARTICLE 13 - CESSION OU NANTISSEMENT.....	18
ARTICLE 14 - GARANTIE	18
ARTICLE 15 - ASSURANCE DU TITULAIRE.....	18

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE – ACTIONS DE COMMUNICATION	18
16.1 - Clause de confidentialité	18
16.2 - Actions de communication	19
16.3 – Protection des données à caractère personnel	19
16.3.1 Dispositions générales	19
16.3.2 Le traitement des données essentielles du marché public	20
16.3.3 Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles	20
ARTICLE 17 - EMPECHEMENT DU TITULAIRE A EXECUTER LES PRESTATIONS	20
ARTICLE 18 – RESILATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	20
ARTICLE 19 - DIFFERENDS ET LITIGES	21
ARTICLE 20 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX (CCAG-FCS 2021)	22

PREAMBULE - RESPONSABILITE SOCIETALE DES ORGANISATIONS

Considérant,

- ✓ La circulaire du Premier ministre du 25 février 2020 relative aux services publics écoresponsables. Notamment la mesure 20 : Développement d'une stratégie de réduction de l'empreinte carbone du numérique public, comprenant notamment la sensibilisation des agents aux écogestes numériques et l'achat de matériel reconditionné.
- ✓ La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (www.legifrance.gouv.fr)
- ✓ Loi EGALIM - (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) qui fait suite aux états généraux de l'alimentation.
- ✓ Loi AGECL - Lutte contre le gaspillage et économie circulaire
- ✓ Loi Climat et Résilience - lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- ✓ Le Dispositif Eco Efficacité Tertiaire (DEET) issu du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit "décret tertiaire", impose une réduction des consommations énergétiques progressive pour les bâtiments tertiaires,

Le musée du Louvre souhaite promouvoir un développement durable et responsable de ses activités et appliquer ces mêmes principes auprès de l'ensemble de ses prestataires, titulaires de marchés.

L'attention du titulaire est en conséquence attirée sur :

- Le nécessaire respect des obligations environnementales et prescriptions du code de l'environnement français et notamment celles relatives à la gestion des déchets (traitement, valorisation...),
- L'importance de limiter les rejets et d'utiliser des technologies sûres, respectueuses de l'environnement et économes en énergies,
- L'attachement du musée du Louvre aux moyens et politiques qui favorisent le développement durable dans les prestations réalisées à son intention ainsi que dans les processus globaux,
- Le rôle essentiel d'une prise en considération de sa responsabilité sociétale par le biais d'actions d'un impact positif sur le territoire et les populations (économie sociale et solidaire, développement local...) et par la gestion responsable et durable de ses ressources humaines (promotion du handicap, de la diversité, du bien-être au travail...) sûres, respectueuses de l'environnement et économes en énergies,
- L'attachement du musée du Louvre aux moyens et politiques qui favorisent le développement durable dans les prestations réalisées à son intention ainsi que dans les processus globaux,
- Le rôle essentiel d'une prise en considération de sa responsabilité sociétale par le biais d'actions d'un impact positif sur le territoire et les populations (économie sociale et solidaire, développement local...) et par la gestion responsable et durable de ses ressources humaines (promotion du handicap, de la diversité, du bien-être au travail...)

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Dans le cadre de la restauration des salles du Conseil d'Etat, situées dans le Département des Objets d'Art, le musée du Louvre (ci-après nommé EPML) souhaite acquérir un ensemble de barrières de mise à distance.

ARTICLE 2 – PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

2.1- Mode de passation

La présente consultation est passée selon la **procédure adaptée** en application de des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la commande publique.

2.2- Forme et montants du marché

Le présent marché est un marché de fournitures au sens de l'article L1111-3 du Code de la Commande Publique, et prix global et forfaitaire au sens de l'article R2112-6 du même Code.

2.3 - Variantes, options et PSE

Les variantes ne sont pas autorisées.

Le marché ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles.

Le marché ne comporte pas d'options.

2.4 - Découpage en tranches et en lots

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Conformément aux articles L. 2113-10, L. 2113-11, R. 2113-2 et R. 2113-3 du Code de la commande publique, le marché n'est pas décomposé en lots. En effet, les prestations du marché constituent un ensemble cohérent qui ne comporte pas de prestations qui pourraient être définies comme distinctes.

2.5 – Définition des parties contractantes

Les prestations, objet du présent marché, sont exécutées pour l'Etablissement Public du Musée du Louvre (ci-après « l'EPML », « le musée du Louvre, ou « le pouvoir adjudicateur »).

La conduite du marché est assurée par la Direction des Ateliers d'Art et de la Présentation des Collections (DAAPC) du musée, en son Service de la Présentation des Collections (SPC) et son Service de la Coordination Générale avec les Départements (SCGRD)

Les prestations sont fournies et réalisées par l'opérateur économique titulaire du marché, dont les caractéristiques (siège social, coordonnées...) sont indiquées à l'acte d'engagement (ci-après « le titulaire du marché », « *l'entreprise* » ou « le *prestataire* »).

Le titulaire du marché s'engage à désigner, dès son offre, le nom, les coordonnées professionnelles et les références de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution de l'ensemble des prestations en son nom. Il sera adressé à ce référent toutes les communications sur la procédure.

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG/FCS, le titulaire du marché est tenu de notifier immédiatement à la personne représentant le pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le titulaire du marché exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles du présent marché (dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant) sont les suivantes, énumérées par ordre de priorité décroissante :

- **L'Acte d'Engagement (A.E.) ainsi que ses éventuelles annexes ;**
- **Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes :**
 - *DESSIN DE PRINCIPE - BARRIERES DE MISE A DISTANCE -TYPE A & TYPE B*
 - *DOSSIER GRAPHIQUE- MARCHE POUR BARRIERES DE MISE A DISTANCE - SALLES DU CONSEIL D'ETAT*
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G. / F.C.S), approuvé par arrêté du 31 mars 2021, sauf dérogations énumérées au titre du dernier article du présent document ;
- **La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;**
- **L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'applique au présent marché¹ ;**
- **Le dossier Correspondance/Questions/Réponses (CQR) établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par l'acheteur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques ;**
- **L'offre technique du titulaire, dans la mesure où celle-ci n'est pas contradictoire avec les dispositions prévues dans les autres documents contractuels, qui comprendra :**
 - *La fourniture de plan d'exécution ;*
 - *Le détail de la méthodologie de production et des matériaux utilisés ;*
 - *Le détail des moyens humain alloués à la production et la livraison des pièces.*

Seuls les originaux de ces documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

En cas de contradiction, d'incompatibilités ou de divergences d'interprétation entre les différentes pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction ou de différence entre pièces constitutives, cet ordre servira à déterminer la clause qui s'impose aux parties. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois,

¹ Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date d'établissement de l'offre par le titulaire.

décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs européens, nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du présent marché ne comprend qu'une copie de l'acte d'engagement et de ses éventuelles annexes.

Le titulaire s'engage en outre à une exécution des prestations dans le complet respect des règles de l'art.

ARTICLE 4 - INTERVENANTS

4.1 - Conduite du marché

La conduite du marché est assurée par le Service de la Coordination Générale avec les Départements (SCGRD) et le Service de la Présentation des Collections (SPC) de la Direction **des Ateliers d'Art et de la Présentation des Collections (DAAPC)** du musée du Louvre.

Dès la notification du marché le pouvoir adjudicateur désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

Dès la notification du marché, sera communiqué par voie électronique (mail) au titulaire, l'identité (nom, prénom, adresse électronique, numéro de téléphone) des interlocuteurs.

Si en cours d'exécution du présent marché, un ou des interlocuteur(s) du titulaire viennent à être remplacé, la personne représentant le pouvoir adjudicateur :

- ✓ En avertit le titulaire immédiatement ;
- ✓ Et communique par ordre de service l'avis d'information au titulaire les noms et coordonnées de la ou des personnes en charge du dossier.

4.2 - Représentant(s) du titulaire

Le titulaire du marché s'engage à exécuter le présent marché avec une équipe qualifiée et employée par lui.

Le titulaire du marché est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés. Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

Les prestations faisant l'objet du marché sont placées sous la responsabilité unique du titulaire.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG/FCS, le titulaire du marché désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'EPML, pour les besoins de l'exécution du marché.

En outre, la bonne exécution du marché suppose que le titulaire du marché désigne un interlocuteur unique en charge du suivi des prestations du présent marché pendant toute la durée de celui-ci.

Ce représentant a un pouvoir suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.

Il doit pouvoir être accessible par tout moyen approprié (téléphone, mail) pour répondre à toute question.

Si, pour une raison indépendante de leur volonté, un ou des personnels désignés dans la proposition du titulaire sont dans l'impossibilité d'assurer eux-mêmes la réalisation des prestations, le titulaire du marché en avise le pouvoir adjudicateur. Le titulaire du marché prend alors toutes dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise ni altérée.

Si en cours d'exécution du présent marché, la ou les personne(s) désignée(s) dans l'offre venai(en)t à être remplacée(s), le titulaire a obligation :

- D'en aviser immédiatement la personne représentant le pouvoir adjudicateur,

- De lui communiquer dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait à la personne représentant le pouvoir adjudicateur le nom, les titres ainsi que les coordonnées du ou des remplaçant(s) ;
- De prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de récuser un remplaçant proposé par le titulaire du marché et de lui demander la présentation d'un nouvel intervenant.

Les intervenants doivent observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement du musée.

4.3 – Communication entre les parties

La communication entre les parties se fera par le biais de leurs représentants, désignés lors de la notification du marché. Elle se fera par échange de mail, par téléphone ou rendez-vous physiques, selon les modalités établis entre eux.

ARTICLE 5 - SOUS-TRAITANCE

Sans objet.

La sous-traitance n'est pas autorisée pour les marchés de fournitures.

ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHE

6.1 – Durée globale du marché

Le présent marché prendra effet à compter de sa date de notification. Il est conclu pour la durée nécessaire à l'exécution des prestations et ce jusqu'à la date d'achèvement des garanties contractuelles.

6.2 – Délais d'exécution et calendrier prévisionnel

- La date d'un aller-voir pour notamment consulter le prototype sera fixée suite à la notification du marché ; il aura lieu dans les jours suivant celle-ci.
- La fourniture d'échantillons pour le choix des matériaux, couleurs et finitions, qui seront soumis à la validation de l'EPML est à fournir dans un délai de 1 mois (30 jours calendaires) après l'aller-voir au sein du Louvre ;
- Livraison à l'aire de livraison du Musée du Louvre : **Première semaine d'octobre, entre le 5 et le 9 octobre 2026**

ARTICLE 7 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

7.1 – Contexte de l'achat

L'EPML souhaite acquérir des barrières de mise à distance (ci-après nommées BMD) pour la présentation d'œuvres au public dans les salles du conseil d'état (601 à 604) du Département des Objets d'Art (DOA), et selon une esthétique définie par l'EPML.

7.2 – Spécifications techniques et descriptif détaillé des prestations

Fourniture d'éléments constituant la barrière de mise à distance déclinées comme suit (annexes aux

CCTP : plans généraux et détails de principe, DPGF²) :

- Lisses pré-découpées par le titulaire aux longueurs données (à l'entraxe des pieds) sur les plans auxquelles il faudra ajouter 10cm, afin d'anticiper les marges d'erreur éventuelle. Le prestataire fera un perçement conformément aux plans d'un seul côté. L'atelier de métallerie les découpera à la bonne longueur et fera le deuxième perçement.
- Pieds en acier de type A (fixation sur podium en bois)
- Pieds en acier simples de type B (fixation sur parquet)

NB : Le montage des éléments constituant les barrières de mise à distance seront pris en charge par les équipes du musée du Louvre.

7.2.1 - Description des prestations attendues

Dans le cadre de ce marché, il est attendu du titulaire :

- **La participation à un aller-voir³**, organisé par la scénographe et le conducteur de travaux, pour vérification par le titulaire du métrage exact selon configuration in situ et à l'appui des plans produit par la scénographe ;
- La fourniture d'échantillons pour le choix des matériaux, couleurs et finitions, qui seront soumis à la validation de l'EPML, fournis dans un délai de 1 mois (30 jours calendaires) après l'aller-voir au sein du Louvre ;
- La fabrication ;
- Livraison à l'aire de livraison du Musée du Louvre.

Toutes les spécifications techniques des fournitures sont définies dans les pièces techniques fournies en annexe du présent CCP.

Il sera demandé au titulaire d'étudier le dessin proposé par l'EPML afin d'en proposer une version optimisée en termes de temps de fabrication et d'économie de matériau. Aucune modification ne pourra être apportée au principe général ou à l'esthétique.

7.2.2 - Fourniture d'échantillons

Le titulaire devra fournir les échantillons à la suite de l'aller voir qui sera organisé par l'équipe projet (scénographe et conducteur de travaux).

Les échantillons portent sur **toutes les pièces constituant la barrière de mise à distance (pieds + lisse)**.

Les échantillons devront être fournis par le titulaire dans un délai maximum de **30 jours** calendaires suivant l'aller-voir.

Aucune intervention (fabrication des éléments attendus, livraison ou pose de ces éléments) ne pourra débuter sans validation préalable des échantillons par l'EPML.

La validation de l'EPML sera faite par échanges électroniques (mail) entre le titulaire et la DAAPC, conformément à ce qui est indiqué à l'article 4.3 du présent cahier des charges.

7.3 – Protection de l'environnement, du développement durable

L'engagement du musée du Louvre en faveur d'un développement durable se traduit par la déclinaison de sa politique de RSO (responsabilité sociétale des organisations), et le respect des objectifs fixés par le **document-cadre du 20 avril 2023** présentant les orientations stratégiques de l'État en matière d'achat responsable et formulant des recommandations afin de faciliter leur mise en œuvre opérationnelle par les acheteurs de l'État et de ses établissements publics, ainsi que la **loi du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

² La DPGF présente le détail quantitatif des BMD demandées

³ La date de l'aller-voir sera convenu après notification du marché et en accord avec le titulaire

Le musée du Louvre a donc identifié ce marché public de fournitures comme pouvant répondre à ces exigences en matière de développement durable.

L'administration demande par ailleurs au Titulaire éventuellement de s'engager dans son mémoire technique avec preuve à l'appui et dans le respect de sa politique d'entreprise :

En termes de développement durable :

- Dans une démarche de transport et une logistique responsable visant à réduire les émissions de CO2 et de particules : par exemple, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental de ses interventions sur sites des prestations sollicitées au titre de ce marché. Ainsi, la circulation en heure de pointe doit être évitée, les véhicules à faibles émissions ou les modes de transport doux ou alternatifs favorisés. Les personnels doivent être formés à l'éco conduite, etc... ;
- Dans une démarche visant la réduction, la réutilisation et/ou le recyclage de ses emballages ;
- Dans une démarche de prise en compte et de réduction de son empreinte environnementale
- Dans le cadre de ses approvisionnements ;
- Dans le cadre du numérique : par exemple, privilégier le réemploi des équipements informatiques, l'emploi de smartphones reconditionnés, appliquer une politique volontariste de sobriété numérique, de réduction des mails, de limitation du nombre d'objets connectés, etc... ;
- Tout autre démarche environnementale pouvant avoir un impact positif dans l'exécution du marché.

Comme prévu au règlement de consultation, le niveau d'engagement en faveur du développement durable de l'offre sera évalué sur les points suivants qui permettront au titulaire de valoriser son offre globale à hauteur de **10% dans la notation globale**.

Toutes ces informations devront figurer explicitement dans le mémoire technique transmis par le titulaire.

Le titulaire s'engage dans son mémoire technique au respect de la qualité du matériel livré et des caractéristiques techniques, quelles qu'elles soient. Il s'engage également au respect de ses engagements en faveur du développement durable.

ARTICLE 8 - VERIFICATION, ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION OU REJET DES PRESTATIONS

L'EPML procède aux opérations de vérification des prestations ainsi qu'à l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations dans les conditions fixées aux articles 27, à 30 du CCAG-FCS.

8.1 - Opérations de vérification

Conformément aux articles 27 et 28 du CCAG/FCS, les opérations de vérification et d'admission des fournitures se déroulent dans les conditions suivantes :

- ✓ Les opérations de vérification quantitative auront lieu au fur et à mesure des livraisons, par les caristes de l'aire de livraison. Ces-derniers réceptionnent la marchandise, et procèdent dans un premier temps à une vérification quantitative succincte avant de signer le bon de livraison. Les caristes de l'aire de livraison n'assurent qu'une vérification quantitative dans la mesure du possible.
- ✓ Une fois la marchandise transmise aux personnes en charge du marché, ces-derniers effectuent une vérification quantitative et qualitative, conformément à l'article 28 du CCAG-FCS. La vérification portera sur un contrôle de l'adéquation entre les fournitures commandées et celles qui ont été livrées. Elle portera également sur l'état physique des fournitures reçues.
- ✓ Les opérations de vérifications sont réalisées dans les conditions prévues au CCAG.FCS. Toutefois par dérogation à l'article 27.3 dudit CCAG.FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas aviser le titulaire des jours et heures des opérations de vérification, celles-ci pourront donc se dérouler sans le titulaire ou son représentant.

8.2 - Décision après vérification – Réception

L'EPML dispose d'un délai global de vingt-cinq (25) jours ouvrés à partir de la signature du bon de livraison et la livraison totale des fournitures pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision au titulaire à compter de l'achèvement des prestations ; sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

Si le musée du Louvre ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné ci-dessus, les fournitures sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Le présent article déroge à l'article 30 du CCAG-FCS.

8.2.1 - Décision d'admission avec ou sans réfaction

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

Lorsque la personne en charge du marché estime que des fournitures ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il peut prononcer une la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée.

Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations. Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze (15) jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de (15) quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8.2.2- Décision d'ajournement

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision, par dérogation à l'article 30.2 du CCG/FCS, invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai de sept (7) jours ouvrés maximum.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de vingt-quatre (24) heures maximum à compter de la notification de la décision d'ajournement.

Par dérogation à l'article 30.2, si passé ce délai, le titulaire n'a pas livré les fournitures conformes à la commande, il est alors tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

8.2.3 - Décision de rejet

Lorsque la personne en charge du marché estime que les fournitures ne peuvent pas être admises en l'état, il en prononce le rejet.

Les décisions de rejet ne peuvent être prononcées qu'après que le titulaire a été mis en mesure de présenter ses observations. Il dispose à cet effet de sept (7) jours ouvrés à partir de la réception de la décision de rejet.

En application de l'article 30.4.3 du CCAG/FCS, le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées.

Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'acheteur, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'acheteur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Les livraisons refusées par l'EPML pour cause de non-conformité, ne pourront faire l'objet d'une facturation.

Le fournisseur devra alors reprendre à ses frais, l'ensemble de la prestation non conforme.

La responsabilité du titulaire est dégagée dans les conditions suivantes :

- Lorsque la dégradation des fournitures n'est pas de son fait ;
- Lorsque la livraison n'est pas effectuée en raison d'un cas de force majeure ;
- Lorsque la non-conformité de la livraison résulte d'une erreur du pouvoir adjudicateur ou du prestataire en charge de la gestion de l'aire de livraison.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

ARTICLE 9 – MODALITES DE LIVRAISON DES PRESTATIONS

9.1 – Modalités de livraison

Le titulaire devra livrer la commande au plus tard **la première semaine d'octobre, entre le 5 et le 9 octobre 2026.**

Afin de faciliter les transports et les manutentions à l'intérieur du musée, les matériaux et matériels devront être palettisés ou mis en caisse n'excédant pas le poids de 250kg par caisse.

Hors cas précisé ci-dessous, le titulaire est responsable du mode de transport des matériels. La manutention et le transport sont à la charge du titulaire qui devra laisser les lieux propres.

Le titulaire devra prévenir le conducteur de travaux au minimum quarante-huit (48) heures à l'avance de toute livraison prévue.

Dans le cas d'une livraison hors mardi, celle-ci devra se faire avant ouverture au public c'est-à-dire entre 8h30 et 9h, dans les conditions définies à l'article 9.2.

Le titulaire du marché est responsable des transports, approvisionnements, déchargements jusqu'à l'aire de livraison du musée du Louvre.

Le roulage depuis l'aire de livraison jusqu'à la salle d'exposition sera effectué par les services du musée du Louvre.

Le titulaire doit respecter les procédures d'accès qui lui sont signalées par le musée. Les prestations ayant lieu dans un établissement accueillant du public, des contraintes particulières peuvent être imposées au titulaire, notamment dues à des mesures de sécurité (Vigipirate).

9.2 – Adresse de livraison

Les fournitures seront livrées à l'adresse suivante :

Etablissement Public du musée du Louvre

Aire de livraison

Avenue du général Lemonnier

75058 Paris Cedex 01

Les jours et heures d'ouverture de l'aire de livraison sont les suivantes :

Du lundi au vendredi de 7H à 17h⁴.

Les fournitures sont livrées par camion selon les indications fournies au marché.

Les livraisons égarées du fait de la négligence du titulaire, notamment lorsque les fournitures ne sont pas livrées à l'adresse indiquée ci-dessus en raison d'une erreur du titulaire, sont à la charge de celui-ci et ne peuvent faire l'objet d'une facturation.

Une nouvelle livraison sera effectuée par le titulaire et cela sans aucune surfacturation possible.

9.3 – Conditions de livraison, de transport et d'emballage

⁴ L'aire de livraison ferme à 17 heures, le titulaire doit prendre en compte le temps de déchargement et assurer de son départ de l'aire de livraison à 17h maximum. Aucune livraison ne pourra être reçue après 17 heures.

L'emballage, le transport jusqu'à l'aire de livraison des fournitures seront à la charge exclusive du titulaire. L'EPML ne fournira aucun matériel au titulaire pour ces opérations.

9.3.1 – Règles générales

Le prestataire précisera au moment de la prise de rendez-vous, le nom de la ou des personnes assurant la livraison, le type de véhicule utilisé, le numéro d'immatriculation du véhicule, ainsi que la date et le créneau horaire de stationnement envisagés.

Le stationnement du véhicule à l'aire de livraison ne pourra excéder la durée de la livraison. Aucune place de parking ne pourra être mise à disposition du titulaire.

Même s'il délègue la livraison à une société de transport spécialisée, le prestataire devra s'assurer que la livraison se fasse dans les délais et les modalités énoncés ci-dessous.

Toute commande ayant été livrée sans que le titulaire n'ait convenu d'une date et/ou d'une heure avec le destinataire du colis donnera lieu à une pénalité forfaitaire de 100 euros, conformément à l'article 12 du présent cahier des clauses particulières.

9.3.2 – Conditionnement, emballage et transport de la commande

Au risque d'être refusées aux torts du titulaire, les livraisons doivent obligatoirement être accompagnées d'un bon sur lequel apparaissent :

- La **référence de la commande** : le nom du titulaire du marché, numéro de marché
- Le **service concerné**, si possible le **nom de la personne destinataire du colis**, le **nom de sa direction (DAAPC) et l'adresse**, ainsi que si possible son numéro de téléphone fixe et/ou portable pour pouvoir le joindre aisément en cas de problème (éléments rappelés dans le bon de commande) ;
 - *Destinataire : Mme Dorothée Gruser OU M. Cédric Breton, Direction des Ateliers d'Art et de la Présentation des Collections (DAAPC) – Service de la Présentation des Collections (SPC)*
 - *Aire de Livraison – Quai Lemonnier – 75001 Paris*
 - *Mme Gruser : 01 40 20 50 43 / M. Breton : 01 40 20 85 28*
- La date de livraison ;
- L'**inventaire du contenu du colis** : caractéristiques et quantités des fournitures livrées, c'est-à-dire précisément le nombre de colis, la désignation et la quantité exacte contenue dans chaque colis.

Ce bon de livraison doit être signé par les caristes de l'aire de livraison après réception de la marchandise.

L'original signé du bon de livraison doit être transmis au musée et une copie est gardée par le titulaire.

Les fournitures doivent être livrées obligatoirement sous film protecteur. **Le titulaire devra s'assurer que l'emballage conditionnant le métal garantit le bon acheminement et sa protection afin d'éviter toute dégradation possible, jusqu'à sa réception à l'aire de livraison de l'EPML.**

Le titulaire est responsable du mode de transport des fournitures.

Toute livraison doit être effectuée sur chariot permettant de maintenir la marchandise debout ou à défaut sur palettes gerbables. **Ces chariots ou palettes gerbables ne peuvent excéder individuellement, une fois chargés, un poids de 400 kg et doivent être déposés au sol de l'aire de livraison.**

Le bon de livraison, doit être mis en évidence sur les palettes ou chariots. Le bon de livraison doit permettre au personnel de l'aire de livraison d'identifier lisiblement et facilement les chariots ou palettes relatives aux fournitures livrées.

Une fois le déchargement de la livraison effectuée par le titulaire dans l'aire de livraison, les marchandises sont prises en charge par les caristes du musée du Louvre.

Le titulaire doit respecter les règles de fonctionnement de l'aire de livraison qui lui seront remises après notification du marché, notamment concernant les opérations de chargement et de déchargement.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement et de chargement incombent au titulaire.

ARTICLE 10 - AVANCE - PRIX – VARIATIONS DES PRIX

10.1 - Avance

Sauf refus du titulaire mentionné au présent contrat, une avance dont le taux est fixé à **20%** sera versée au titulaire dans les conditions définies à l'article R.2191-7 du code de la commande publique (sans constitution de garantie financières)

Conformément aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'entrepreneur, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises.

10.2 - Régime des prix

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois d'établissement de l'offre appelé « mois zéro » (Mo).

Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché.

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix fixés au marché rémunèrent les prestations et tous les frais connexes nécessaires à l'accomplissement de la prestation. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison et à la garantie.

Conformément à l'article 11.5.1 du CCAG/FCS, les prestations sont réglées en une ou plusieurs fois sur présentation d'une demande de paiement à l'admission de tout ou partie des prestations au sens de l'article 11 du présent CCP.

ARTICLE 11 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

11.1 - Etablissement des factures

Le titulaire émettra, de préférence, une facture par bon de commande portant les indications suivantes :

L'identification complète du titulaire du marché ;

- L'identification du pouvoir adjudicateur (service qui a émis le bon de commande, adresse du pouvoir adjudicateur) ;
- La référence du marché ;
- Le descriptif des fournitures livrées ;
- La date de livraison ;
- Le montant total des fournitures livrées H.T. ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant total T.T.C. ;
- Les révisions éventuelles ;

- Le numéro du ou des bons de livraison signés et datés par le réceptionniste de l'EPML ;
- Les références bancaires complètes telles que précisées dans l'acte d'engagement. En cas de modification d'établissement financier et/ou de numéro de compte, le titulaire doit en avvertir la personne publique dans un délai de 15 jours.

La personne publique se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions, ou si ces dernières sont erronées. Le cas échéant, le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée.

Dépassé un délai de 30 jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté les modifications

Sont déduites du montant, le cas échéant, les pénalités prévues au présent CCP.

Les paiements seront faits, selon les dispositions prévues à l'article 11.7 du CCAG/FCS et précisées ci-dessous, au compte ouvert au nom du titulaire.

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire a plusieurs possibilités :

- Envoyer les documents relatifs au paiement à partir d'un système tiers :
- Par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation⁵ ;
- en utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.
- Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL : <http://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :
 - ✓ Déposer ses demandes de paiement sur le portail,
 - ✓ Saisir sa demande de paiement directement sur le portail Chorus Pro.

En complément, pour tout connaître sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet « Communauté Chorus Pro » à l'adresse <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Vous y trouverez toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre organisation.

Un ensemble de fiches pratiques est à votre disposition :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>

Vous pouvez retrouver également des tutoriels sur la chaîne YouTube :

<https://www.youtube.com/channel/UCZu7eGQjA6mHF15W7foJzkQ>

11.2 – Paiement, délai de paiement et intérêts moratoires

Il appartient au titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement.

Le montant des règlements est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur lors du fait générateur.

⁵ Le portail <https://chorus-pro.gouv.fr> est un site gratuit, qui permet aussi de suivre le traitement des factures par le pouvoir adjudicateur.

Informations complémentaires : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Assistance pour une facturation dématérialisée : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

Les dépenses relatives au présent marché sont financées sur le budget de l'établissement et le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Conformément au décret n° 2013-269 susmentionné, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

- Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :
- Des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

ARTICLE 12 - PENALITES

Le titulaire s'engage à fournir un niveau de qualité de service conforme aux exigences indiquées dans le présent marché. Le titulaire reste intégralement redevable de l'exécution de la prestation dont la non-réalisation a donné lieu à l'application de la pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Si le retard dans l'exécution des prestations était imputable à l'EPML, ou à un cas de force majeure, le délai global d'exécution serait automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'un délai contractuel prévu au présent marché, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux dispositions des articles 13.3 du CCAG/FCS, n'est pas respecté du fait du titulaire, le titulaire encourt des pénalités pour retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure (par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS), à l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Les dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS ne sont pas applicables : les pénalités s'appliqueront dès le 1^{er} euro.

- ✓ En cas de non-respect du délai de livraison mentionnés à l'article 9 du présent CCP et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le prestataire se verra appliquer des pénalités d'un montant de 100 euros par jour de retard.

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Toutefois, si le retard dans la livraison des fournitures était imputable au musée du Louvre ou à un cas de force majeure, le délai global d'exécution serait automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

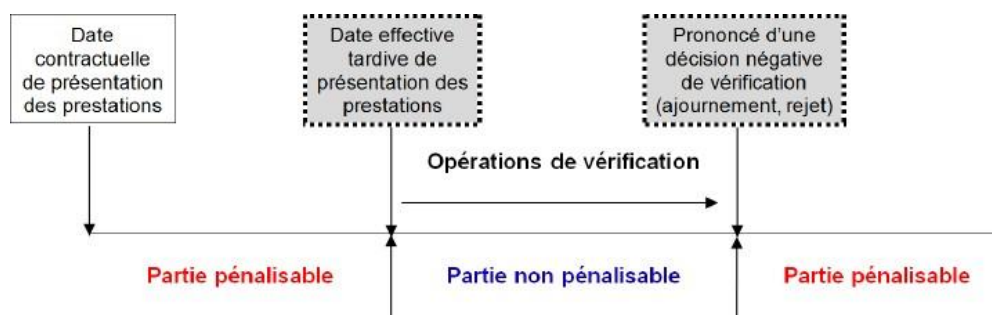
Lorsqu'un délai contractuel prévu au présent marché, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux dispositions des articles 13.3 du CCAG/FCS, n'est pas respecté du fait du titulaire, le titulaire encourt les pénalités pour retard formulées au présent article du CCAP.

Constituent des cas de retard :

- ✓ Le non-respect de la date de présentation des prestations exécutées par le titulaire à l'EPML, en vue de l'engagement des opérations de vérification ;
- ✓ Les délais s'écoulant à compter d'une décision négative de l'EPML à l'issue des opérations de vérification (ajournement, rejet) dans les conditions définies au présent CCP.

Les principes d'application des pénalités sont les suivants :

En cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :

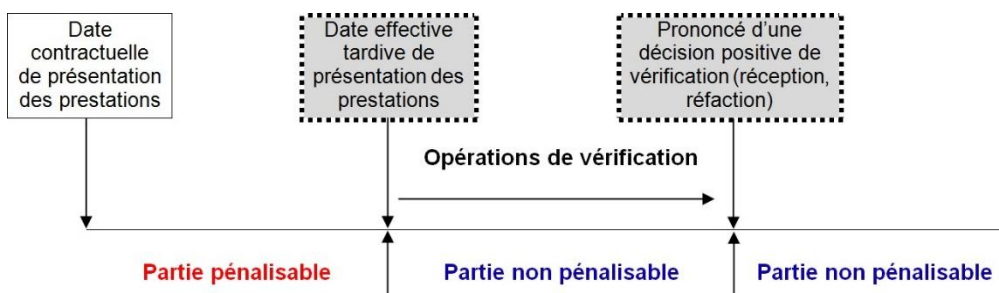


Il est entendu que les deux périodes pénalisables se cumulent.

En cas de respect de la date de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :



En cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision positive à l'issue des opérations de vérification :



Les parties pénalisables définies ci-avant sont cumulables. De même, les différents cas de pénalités définis aux articles ci-après sont également cumulables.

Les décomptes de pénalités sont transmises de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisables des prestations commandées.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation souffrant d'un retard sanctionné par l'application de pénalités. L'EPML peut également recouvrer les pénalités par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 13 - CESSION OU NANTISSEMENT

Sur demande expresse du titulaire, il lui sera remis une copie de l'original du contrat certifiée conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original » délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

Conformément à la loi n°81.1 du 2 janvier 1981 modifiée, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

ARTICLE 14 - GARANTIE

A défaut, et conformément à l'article 33 du CCAG/FCS, les équipements font l'objet d'une garantie minimale d'un (1) an à compter de leur admission. Cette garantie s'entend pièces et main d'œuvre.

Cette garantie porte sur tous les défauts visibles ou non des matériaux employés, contre les vices de construction ou de conception et sur le bon fonctionnement des matériels. Le titulaire s'engage à assurer la continuité du bon fonctionnement des matériels et prend à sa charge tous les frais et réparation ou d'échange de matériels pendant toute la période de garantie.

Lorsqu'un matériau ou équipement fait l'objet d'une garantie particulière du constructeur une attestation sera jointe.

ARTICLE 15 - ASSURANCE DU TITULAIRE

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations jusqu'à leur livraison et leur admission dans les locaux de l'administration. En aucun cas le titulaire ne peut se retrancher derrière la défaillance ou la faute de ses préposés, de ses transporteurs, de ses coursiers ou de ses fournisseurs pour atténuer ou supprimer sa responsabilité.

Le titulaire est d'autre part responsable de son matériel et de son personnel qui doit se conformer aux règlements en vigueur au musée du Louvre.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité, auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, dont il produira l'attestation et la copie avant toute notification du marché, par dérogation à l'article 9 du CCAG/FCS.

- ✓ La police d'assurance couvre :
- ✓ Le recours de tiers contre l'Etablissement public du musée du Louvre.
- ✓ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution ou de la non-exécution des prestations (à l'égard des tiers, de l'Etablissement Public du musée du Louvre, de tout organisme auprès duquel le titulaire est appelé à intervenir dans le cadre du marché).

Les polices d'assurances souscrites par le titulaire doivent notamment couvrir, sans exclusions de garantie, les dommages causés aux documents de toute natures confiés au titulaire pour l'exécution des prestations prévues au marché, comme des photographies, documents graphiques, partitions, traductions, reproductions, copies de sauvegarde nécessaires à l'exécution du marché.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les polices d'assurance qu'il a ou aura souscrites.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE – ACTIONS DE COMMUNICATION

16.1 - Clause de confidentialité

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG/FCS sont applicables, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

Compte tenu du contexte particulier du musée du Louvre et notamment de l'aspect sensible des problèmes de sécurité et de sûreté, le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission et notamment à l'égard des médias.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu de l'établissement public du musée du Louvre communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Le titulaire doit sans délai avertir la personne en charge de la conduite du marché de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d'entrées ou de sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi, conformément au CCAG/FCS (chapitre 7).

16.2 - Actions de communication

Il est précisé que le titulaire ne peut organiser aucune action de communication interne, clients, journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou télévisions, publicité spécialisée ou grand public sur ses réalisations au musée du Louvre, sans avoir saisi l'établissement public du musée du Louvre par écrit quatre (4) semaines au moins avant toute action de communication et obtenu l'accord de ce dernier.

L'établissement public du musée du Louvre se réserve la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser l'action de communication souhaitée pour des raisons de sécurité ou de confidentialité que l'établissement public du musée du Louvre est seul à même d'évaluer.

16.3 – Protection des données à caractère personnel

16.3.1 Dispositions générales

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Les données à caractère personnel qui sont demandées au titulaire sont nécessaires pour assurer l'exécution du présent marché. Elles sont destinées au musée du Louvre, 75058 Paris CEDEX 01, responsable du traitement et pourront être communiquées, pour ces mêmes finalités, aux personnes habilitées à en connaître au sein du Musée du Louvre, ainsi qu'à nos prestataires et partenaires. Ces données ne font l'objet d'aucun flux transfrontière.

Elles sont conservées pendant une durée de trois ans suivant la fin du marché.

Le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, d'un droit à la portabilité des informations qui vous concernent ainsi que d'un droit à la limitation des traitements que le titulaire peut exercer en adressant un courriel à donneespersonnelles@louvre.fr ou en adressant un courrier au Musée du Louvre à l'adresse 75058 Paris CEDEX 01, en précisant ses coordonnées et en justifiant de son identité par tout moyen.

Le titulaire a également le droit, le cas échéant, d'introduire une réclamation auprès de la Commission

Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'EPML est le cabinet d'avocats Alain Bensoussan Selas, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.

16.3.2 Le traitement des données essentielles du marché public

L'EPML est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

16.3.3 Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du Titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés à l'article 5.2.2.1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'EPML :

(<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Le Titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent marché. A titre d'information du titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.

ARTICLE 17 - EMPECHEMENT DU TITULAIRE A EXECUTER LES PRESTATIONS

Dans le cas où le titulaire se trouve être dans l'impossibilité de fournir les prestations commandées (rupture de stock, défaut d'approvisionnement, cas fortuit ou cas de force majeure...), et dans le cas où il a indiqué par écrit (mail) à la personne en charge de la conduite du marché, son impossibilité d'exécuter la prestation souhaitée, le musée du Louvre se réserve le droit de recourir aux services d'un tiers extérieur de son choix.

ARTICLE 18 – RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues au Chapitre 7

"Résiliation" du CCAG/FCS (articles 38 à 45), sous réserve des dispositions ci-dessous.

Outre les clauses de résiliation prévues à l'article 41 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

- ✓ En cas d'inexactitude des renseignements fournis au pouvoir adjudicateur au titre des articles R. 2143-3 et R. 2143-6 du Code de la commande publique ou de non-production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, et après une mise en demeure laissée infructueuse, des pièces prévues à l'article D. 8222-5 ou aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles ;
- ✓ En cas de violation du secret professionnel et des obligations de discrétion et de confidentialité tels que définis au présent document, et/ou lorsque le titulaire n'a pas pris les mesures de sécurité prévues au titre du présent marché.
- ✓ Dans tous les autres cas prévus au présent document.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice des actions qui pourraient être intentées contre le titulaire.

La résiliation du marché fait l'objet dans tous les cas d'un décompte de résiliation arrêté par l'établissement public du musée du Louvre et notifié au titulaire.

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 19 - DIFFERENDS ET LITIGES

Les correspondances, les documentations, les prestations, les livrables, les comptes rendus, ainsi que les demandes de paiement relatives au marché sont rédigés en français (sauf demande expresse contraire de l'EPML). La langue utilisée pour l'exécution des prestations est le français.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

En cas de litige, seul le droit français est applicable.

Conformément à l'article 46 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler par voie amiable, notamment devant les comités consultatifs de règlement amiable prévus à l'article L.2197-3 du Code de la Commande Publique, les différends éventuels portant sur l'interprétation des stipulations du présent marché ou sur l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, à défaut de solution amiable, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Paris, seul compétent pour statuer.

ARTICLE 20 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX (CCAG-FCS 2021)

ARTICLES DU CCP	ARTICLES DU CCAG/FCS
3	4.1 et 4.2.1
8.1	27.3
8.2	30.2
12	14.1.1 et 14.1.3
15	9